

Règlement municipal du cimetière d'Isle

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'ISLE

Vu le Code pénal

Vu le Code civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Pouvoirs du Maire

ARTICLE 2 : Compétences de l'administration et des services techniques

ARTICLE 3 : Choix de l'emplacement de la concession

ARTICLE 4 : Droit à inhumation

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture

ARTICLE 6 : Accès aux personnes et aux véhicules

ARTICLE 7 : Interdictions

ARTICLE 8 : Responsabilités en cas de vol et de dégradation en cas de vol

ARTICLE 9 : Animaux

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

SOUS SECTION I : Dispositions générales

ARTICLE 10 : Différents types de concession

ARTICLE 11 : Travaux et entretien de la concession

SOUS SECTION II : Les droits et obligations des concessionnaires et de leurs ayants droit

ARTICLE 12 : Nature des droits du concessionnaire

ARTICLE 13 : Droit d'usage du concessionnaire

ARTICLE 14 : Ayants droit

ARTICLE 15 : Droit d'inhumation des ayants droit

SOUS SECTION III : La fin de la concession

ARTICLE 16 : Renouvellement de concession

ARTICLE 17 : Transmission de concession

ARTICLE 18 : Rétrocession de concession

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION ET L'EXHUMATION

SOUS SECTION I : Inhumation

ARTICLE 19 : Délai d'inhumation

ARTICLE 20 : Autorisation du Maire

SOUS SECTION II : Exhumation

ARTICLE 21 : Autorisation du Maire

ARTICLE 22 : Autorisation des familles

ARTICLE 23 : Horaires d'exhumation

ARTICLE 24 : Présence

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE

SOUS SECTION I : Caveau provisoire

ARTICLE 25 : Dépôt temporaire

ARTICLE 26 : Autorisation du Maire

SOUS SECTION II : Ossuaire

ARTICLE 27 : Dépôt

ARTICLE 28 : Registre

TITRE VI - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

ARTICLE 29 : Conditions de reprise de concession

ARTICLE 30 : Procédure de reprise de concession

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

SOUS SECTION I : Columbarium

ARTICLE 31 : Droit à sépulture

ARTICLE 32 : Acquisition

ARTICLE 33 : Autorisation du Maire

ARTICLE 34 : Fermeture des cases

ARTICLE 35 : Echéance, reprise et rétrocession

SOUS SECTION II : Jardin du souvenir

ARTICLE 36 : Droit à dispersion des cendres

ARTICLE 37 : Entretien

ARTICLE 38 : Registre et plaque de la mémoire

SOUS SECTION III : Cavurne ou caveau d'urnes

ARTICLE 39 : Droit à sépulture

ARTICLE 40 : Droit d'acquisition

ARTICLE 41 : Superficie et durée

TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 42 : Autorisation de travaux

ARTICLE 43 : Plan de travaux (indications)

ARTICLE 44 : Références

ARTICLE 45 : Déroulement des travaux

ARTICLE 46 : Période de travaux

ARTICLE 47 : Dépassement des limites

ARTICLE 48 : Signes et objets funéraires

ARTICLE 49 : Inscription

ARTICLE 50 : Enlèvement des matériaux, gravats, vidages des fosses et caveau

ARTICLE 51 : Nettoyage

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 52 : Exécution du présent règlement

ARTICLE 53 : Sanctions

ARTICLE 54 : Information au public

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Pouvoirs du Maire

Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière. A ce titre, il veille notamment au maintien de l'ordre public et de la décence dans le cimetière.

Il délivre les autorisations nécessaires en cas de décès et d'inhumation dans le cimetière communal ainsi que les autorisations pour toutes les opérations qui ont lieu dans celui-ci.

Article 2 – Compétences de l'administration

L'administration communale assure l'attribution et le renouvellement des concessions ainsi que le contrôle des différentes opérations qui ont lieu dans le cimetière communal.

L'administration communale tient un registre des concessions en mairie et fait la mise à jour du plan du cimetière communal.

Article 3 – Choix de l'emplacement de la concession

L'administration détermine l'emplacement des concessions au moment de la réception de la demande de concession.

Article 4 – Droit à inhumation

Le cimetière communal est consacré à l'inhumation :

- *des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Isle
- *des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune d'Isle, qui décèdent hors de la commune
- *des personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- *des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune d'Isle.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5 – Accès aux personnes

L'accès aux personnes se fait par les quatre portillons (2 rue Joseph Cazautets et 2 rue du 19 mars 1962).

Article 6 – Accès aux véhicules

Le mercredi de 8h30 à 18h00 l'enceinte du cimetière est autorisée à tous les véhicules.

Les personnes qui souhaitent y accéder avec leur véhicule en dehors du mercredi peuvent prendre contact avec le service population, secteur cimetière, à la mairie au 05.55.01.24.91.

Les entrepreneurs sont tenus de se faire connaître en mairie afin de se procurer la clé.

Les véhicules de chantier ne pourront excéder les 5 tonnes.

La priorité est donnée aux convois funéraires.

Les véhicules doivent pénétrer dans le cimetière en respectant le code de la route et la signalisation en vigueur.

Article 7 – Interdictions

Le cimetière est un lieu de recueillement, l'entrée du cimetière est interdite aux :

- personnes en état d'ébriété
- marchands ambulants et à tous démarcheurs
- toute personne ne respectant pas la tranquillité du lieu.

Il est strictement interdit, sous peine de poursuites, de :

- escalader les murs et clôtures du cimetière
- marcher sur les tombes et les caveaux
- apposer des affiches sur les murs du cimetière
- déposer des ordures ailleurs que dans les endroits aménagés
- commencer tout travaux sans autorisation écrite de la mairie.

Article 8 – Responsabilités en cas de vol et de dégradation des concessions

La commune ne peut être rendue responsable des faits suivants :

- vols commis au préjudice des familles
- dégâts naturels et dégradations de toutes natures causées par des tiers sur les ouvrages
- aggravation du tassement subie par la sépulture pouvant même aller jusqu'au descellement des joints
- conséquences des phénomènes naturels.

Si un monument menace de ruine ou compromet la sécurité publique, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la municipalité procède aux réparations d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Article 9 – Animaux

Les chiens sont tolérés mais uniquement s'ils sont tenus en laisse.

Leurs excréments doivent être ramassés et jetés dans des sacs prévus à cet effet.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

SOUS SECTION I – Dispositions générales

Article 10 – Différents types de concession

Il existe deux tailles de concessions :

- 3.36 m² (1.20m par 2.80m) pour des places superposées
- 5.60 m² (2.00m par 2.80m) pour des places côte à côte.

Il existe deux durées de concession temporaires :

- 15 ans
- 30 ans

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés. Désormais, il n'est plus possible d'acquérir de telles concessions.

Il ne peut pas être mis plus de corps dans une concession que celle-ci ne dispose de place.

Les terrains sont accordés à des emplacements différents selon leur destination (caveau avec un monument ou en pleine terre) et de façon continue dans les rangées. La concession est accordée après règlement auprès du SGC Limoges.

Le produit de la recette est partagé en deux parties et est versé :

- pour deux tiers au budget de la commune
- pour un tiers au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Le prix doit être payé en une seule fois.

Article 11 – Travaux et entretien de la concession

Pour effectuer des travaux dans le cimetière de la commune d'Isle, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire qui délivre, après étude des services concernés, l'autorisation nécessaire pour effectuer les travaux. La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée du plan des travaux à effectuer. Elle doit être déposée 15 jours ouvrables avant le début des travaux. Sans cette autorisation, les travaux ne peuvent être réalisés. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de l'autorisation de travaux.

L'entretien de la concession est à la charge du concessionnaire et/ou de ses ayants droit.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré dans les allées ou sur les sépultures. Ils doivent être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

Le Maire peut limiter la construction de certains monuments funéraires en fonction de la hauteur, et de son intégration dans le site.
Il peut aussi limiter la hauteur des arbustes qui est tolérée à un mètre de hauteur maximum.

SOUS SECTION II – Les droits et obligations des concessionnaires et de leurs ayants droit

Article 12 – Nature des droits du concessionnaire

L'achat d'une concession ne donne pas au concessionnaire un droit de propriété mais seulement un droit d'usage.

Une concession ne peut faire l'objet d'une cession entre particuliers à titre onéreux.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui peuvent survenir sur les concessions voisines ou aux tiers.

Article 13 – Droit d'usage du concessionnaire

Le droit d'usage du concessionnaire varie selon la forme de la concession. En effet, la concession peut prendre trois formes différentes :

Une concession de forme familiale c'est-à-dire une concession destinée à recevoir les corps du concessionnaire ainsi que ceux de ses ayants droit

Une concession de forme collective ou nominative c'est-à-dire une concession destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire

Une concession de forme individuelle c'est-à-dire une concession destinée au seul concessionnaire.

Article 14 – Ayants droit

Il s'agit des descendants et ascendants du concessionnaire qui ont droit à inhumation dans la concession.

Sauf stipulations contraires, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession familiale sont :

- Le concessionnaire
- Son conjoint non remarié
- Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints
- Les enfants adoptifs du concessionnaire, leurs conjoints et leurs enfants
- Les alliés du concessionnaire en absence attestée de descendants directs ainsi que leurs conjoints et enfants
- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire prouvée par acte notarié et leurs conjoints en l'absence de successeurs nommés.

Article 15 – Droit d'inhumation des ayants droit

Au décès du concessionnaire, la concession revient aux ayants droit. Le droit d'inhumation est reconnu à tous les ayants droit.

Le consentement doit être unanime pour l'inhumation d'un tiers.

Il est admis que certains ayants droit renoncent à leur droit sur la concession au profit des autres ayants droit. Ils doivent renoncer à leur droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou par acte notarié.

SOUS SECTION III – La fin de la concession

Article 16 – Renouvellement de concession

Chaque concession de 15 et 30 ans est renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période. Le renouvellement doit être effectué dans les deux ans maximum à compter de la date d'échéance de la concession.

Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être au moins égal à la durée précédente mais peut aussi être d'une durée supérieure pour les concessions de 15.

Cependant le droit à la conversion peut être limité par le Maire et ne peut jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

La commune notifie aux familles un an avant la date d'expiration de la concession le renouvellement à effectuer.

Article 17 – Transmission de concession

La transmission peut se faire par voie successorale aux héritiers de sang et à leurs conjoints ou par voie testamentaire si le concessionnaire le décide comme tel.

La transmission peut se faire, aussi, par don. Le concessionnaire peut transmettre sa concession par don ou legs.

La donation peut être au profit :

- d'un héritier de sang si la concession a déjà été utilisée
- d'un tiers si la concession n'a jamais été utilisée.

Article 18 – Rétrocession de concession

La rétrocession consiste en l'annulation de l'acte de concession c'est-à-dire que le concessionnaire perd ses droits.

La rétrocession n'est pas obligatoirement accordée par le Maire mais si elle est accordée, il est nécessaire qu'elle remplisse deux conditions :

La concession doit être libre de tout corps

La demande doit être faite par le concessionnaire fondateur lui-même, toute demande faite par une autre personne sera rejetée.

Pour le remboursement des concessions à durée limitée c'est-à-dire conclues pour 15 et 30 ans le prix est calculé en fonction de la durée écoulée et de la durée restante.

Le remboursement ne se fait que sur la base des deux tiers qui ont été versés à la commune lors de l'achat. Le tiers restant, qui est revenu au Centre Communal d'Action Sociale lors de l'achat, ne peut pas être reversé lors de la rétrocession.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION ET A L'EXHUMATION

SOUS SECTION I : Inhumation

Article 19 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, ne peut avoir lieu moins de 24h après le décès.
L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation d'inhumer.

Article 20 – Autorisation du Maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.
Celle-ci mentionne, de manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

SOUS SECTION II : Exhumation

Article 21 – Autorisation du Maire

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 22 – Autorisation des familles

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt en attestant du lien de parenté.

En cas de désaccord entre les membres de la famille du défunt, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du juge compétent pour régler le litige.

Article 23 – Horaires d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Article 24 – Présence

Les exhumations doivent se dérouler, de préférence, en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un agent municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE

SOUS SECTION I : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour un dépôt temporaire limité à 6 mois. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 25 – Dépôt temporaire

Passé ce délai, si le cercueil repose toujours dans le caveau provisoire, une mise en demeure est effectuée auprès de la famille pour que celle-ci procède à l'exhumation du corps. Si rien n'est fait dans ce sens dans un délai de trente jours, la commune procède à l'exhumation d'office et les frais sont à la charge de la famille.

Pour les dépôts dans le caveau provisoire d'une durée excédant les six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions requises par le code général des collectivités territoriales.

Article 26 – Autorisation du Maire

Le Maire doit délivrer une autorisation pour que le caveau provisoire soit utilisé. Cette autorisation doit préciser la durée d'utilisation prévue et ne peut excéder 6 mois pour l'occupation du caveau provisoire.

SOUS SECTION II : Ossuaire

Article 27 – Dépôt

L'ossuaire est affecté au dépôt des corps qui ont fait l'objet d'une réduction et qui ont été mis dans des reliquaires (boîte à ossements ou sac à ossements) issus des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon ou qui n'ont pas été renouvelées.

Article 28 – Registre

Un registre est tenu en mairie mentionnant l'identité des défunts qui reposent dans l'ossuaire.

TITRE VI - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Article 29 – Registre

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Si la concession revêt un aspect indécent et délabré, le Maire peut engager une procédure de reprise de concession.

Pour les concessions perpétuelles, elles ne peuvent être réputées en état d'abandon qu'après une période de 30 ans à compter de la date d'achat.

Ce délai est porté à 50 ans pour les concessions portant la mention « Mort pour la France ».

De plus, la dernière inhumation doit remonter à plus de 10 ans pour que la concession puisse être déclarée en état d'abandon.

Pour les concessions temporaires, quinquennaires et trentenaires la reprise peut se faire selon les critères d'abandon après une période de deux ans après la date de renouvellement et si la famille n'a pas manifesté son intention de renouveler l'acte de concession.

Article 30 – Procédure de reprise de concession

I – Procédure

a) Constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le Maire, après une visite des lieux (art. R 2223-13).

Formalités préalables à la rédaction du procès-verbal. Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, 1 mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation.

Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Auteur du procès-verbal. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (art. R 2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

Mentions devant figurer au procès-verbal. Le procès-verbal (art. R 2223-14) :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, 1 an plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabré.
- mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, le policier ou le garde champêtre. Si les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal.

Notification du procès-verbal à la famille. Dans les 8 jours à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (art. R 2223-15).

Publicité du procès-verbal. Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à 15 jours d'intervalle.

A défaut de porte, l'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal (art. R 2223-16).

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage :

- premier affichage : un mois - certificat d'affichage
15 jours où il n'y a pas d'affichage
- deuxième affichage : un mois - certificat d'affichage

15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage
- troisième affichage : un mois - certificat d'affichage

Dans chaque mairie, il est tenu une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite. Cette liste doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public (art. R 2223-17).

b) Décision de reprise

Délais à observer. La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (art. L 2223-17 du CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 1 an et constitue le point de départ d'un nouveau délai d'1 an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que la concession est de nouveau en état d'abandon.

Formalités préalables à la décision de reprise. Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce PV est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier, apparaîtra une amélioration ou une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession (art. R 2223-18). L'éventualité de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession (art. R 2223-18). Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le maire peut avoir reçu délégation du Conseil municipal pour prononcer la reprise des concessions (art. L 2122-22, 8°).

Le Conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Décision de reprise. Si le Conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification (art. R 2223-19 et L 2223-17, al. 3 du CGCT). Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du Conseil municipal décidant la reprise.

L'arrêté et ces certificats sont inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la mairie. Tout habitant ou tout contribuable a alors droit d'en demander communication et d'en prendre copie.

Arrêté prononçant la reprise d'une concession abandonnée

II - Conséquences de la reprise

a) Enlèvement et disposition des matériaux

Le Maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise (art. R 2223-20). Ces biens

font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures (circulaire n° 93-28 du 28 janvier 1993). En particulier, la commune est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente en application du principe de libre administration des collectivités locales (JO AN, 12 mai 2009, question n° 24829, p. 4653 ; CAA Nantes, 5 février 2008, n° 07NT01231). La vente peut se faire par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères si leur nombre est important.

b) Exhumation des restes

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le maire fait aussitôt réinhumer ces restes dans un ossuaire (art. L 2223-4). Lorsque le cimetière ne permet pas la construction d'un tel ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou à un même EPCI (art. R 2223-6). Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire (art. L 2223-4). Les noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

c) Nouvelle occupation du terrain

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne (art. R 2223-21).

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

SOUS SECTION I : Columbarium

Article 31 – Droit à sépulture

Les cases de columbarium ne sont cédées que pour le dépôt d'urnes :

- des personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui décèdent sur le territoire
- des personnes non domiciliées sur la commune mais ayants droit d'une sépulture de famille
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- toute demande présentant un caractère particulier doit être adressée à Monsieur le Maire qui peut délivrer une autorisation spéciale.

L'achat ne peut se faire que lors du décès et non antérieurement.

L'acte d'achat d'une case de columbarium ne constitue pas un acte de vente et ne confère pas un droit de propriété mais seulement un droit d'usage en faveur du concessionnaire.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet de cession entre particuliers.

Article 32 – Attribution

La commune dispose de plusieurs modèles de columbarium pouvant accueillir des urnes. Celles-ci doivent être adaptées en fonction de la dimension des cases.

La durée d'achat, le prix et le renouvellement sont à déterminer en conseil municipal.

Article 33 – Autorisation du Maire

Le dépôt ou le retrait d'une urne du columbarium est soumis à l'autorisation du Maire en précisant l'heure et le jour de l'opération.

L'autorisation n'est délivrée qu'après le dépôt à la mairie d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt à l'attention du Maire.

Pour déposer une urne, le demandeur doit justifier de son identité et de son lien de parenté avec le défunt et fournir l'attestation de crémation.

Pour le retrait d'une urne, le demandeur (c'est-à-dire le parent le plus proche du défunt) doit en faire la demande au Maire.

Si la qualité de parent le plus proche du défunt est partagée par plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, le juge judiciaire prendra une décision.

Le dépôt ou le retrait d'une urne sont faits en présence d'un organisme funéraire.

Article 34 – Fermeture des cases

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par la commune.

Les concessionnaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'acquisition de la concession pour faire graver sur la plaque les éléments suivants :

- Le numéro d'ordre de la case
- Les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

La gravure de la plaque et sa mise en place sont à la charge des concessionnaires qui s'adressent aux entrepreneurs de leur choix.

Article 35 – Echéance, reprise et rétrocession

Les cases de columbarium sont accordées pour une durée limitée.

Un avis de fin de concession est adressé au concessionnaire, à l'échéance du titre de concession pour attirer son attention sur l'expiration du délai de la concession et connaître son intention quant au renouvellement ou non de la case de columbarium.

Le prix à payer pour le renouvellement est celui en vigueur à la date du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet au lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

La reprise de la case de columbarium par la commune est effective si le renouvellement n'a pas été effectué dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Passé ce délai, si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir et l'urne est détruite.

En ce qui concerne la rétrocession, il est impératif que la case de columbarium soit vide de toute urne pour que la commune, si elle le souhaite, reprenne la case de columbarium avant la date d'échéance.

Le remboursement se fait au prorata des années non effectuées mais uniquement sur la base des deux tiers car le premier tiers qui a été versé au Centre Communal d'Action Sociale lors de l'achat ne peut être remboursé.

SOUS SECTION II : Jardin du souvenir

Article 36 – Droit à dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est un puits consacré à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Pour permettre la dispersion des cendres, il est nécessaire de faire une demande adressée au Maire et celle-ci doit être faite par le plus proche parent qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 37 – Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services techniques de la ville.

Les bouquets de fleurs naturelles déposés sont éliminés au fur et à mesure de leur altération par les agents communaux.

Article 38 – Registre

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont affichés sur place et retranscrits dans un registre disponible en mairie.

SOUS SECTION III : Cavurne ou caveau d'urnes

Article 39 – Droit à sépulture

Les cavurnes permettent l'inhumation des urnes :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Isle
- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune d'Isle, qui décèdent hors de la commune
- des personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 40 – Droit d'attribution

- des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Isle
- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune d'Isle
- des Français établis hors de France et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune d'Isle.
- toute demande présentant un caractère particulier doit être adressée à Monsieur le Maire qui peut délivrer une autorisation spéciale.

Article 41 – Superficie et durée

Vente de cave urne de 80X80 sur un terrain de 1m² destinée à accueillir des urnes.

Il existe deux durées de concession temporaire

- 15 ans
- 30 ans

La durée et les tarifs sont déterminés par délibération en conseil municipal.

Le prix doit être payé en une seule fois à l'ordre du SGC Limoges.

Le produit de la recette est versé :

- pour deux tiers au budget de la commune
- pour un tiers au budget du Centre Communal d'Action Sociale

Le renouvellement de la concession sera basé sur le prix du terrain nu au m² en vigueur.

TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Autorisation de travaux

Pour pouvoir exécuter les travaux, l'entrepreneur doit avoir en sa possession l'autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Cette autorisation doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'exécution des travaux
- La durée des travaux
- Les dimensions de la construction et le nombre de places
- Les références de la concession
- Le nom et l'adresse du concessionnaire
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- La nature des matériaux utilisés.

Pour des raisons d'organisation, sauf cas de force majeure, la demande de travaux doit être adressée à la mairie 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

La durée des travaux ne doit pas excéder une durée de 8 jours.

Article 43 – Plan de travaux (indications)

L'entrepreneur doit fournir un plan détaillé de la construction, avec les côtes, qu'il va effectuer. Ce plan doit être joint à la demande de travaux.

Article 44 – Références

Les monuments posés sur les sépultures doivent porter gravé sur le socle le numéro de la concession.

Article 45 : Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur a obtenu l'autorisation auprès de la mairie.

La présence d'un agent municipal assermenté est recommandée au moment du commencement des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à ces obligations, il engage sa propre responsabilité et devra éventuellement réparer les dommages dans l'enceinte et ce à ses frais.

Article 46 : Période de travaux

Tous les travaux sont absolument interdits durant les périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés.
- Fêtes de Toussaint et des Rameaux (dix jours avant et dix jours après).

Article 47 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs doivent se conformer à l'alignement et au nivellement définis par l'agent communal.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée.

La démolition est effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer, dans les limites de leur concession, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements.

Article 49 : Inscriptions

Toutes inscriptions ou gravures doivent faire l'objet d'une demande de travaux préalable à Monsieur le Maire.

Article 50 : Enlèvement des matériaux, gravats, vidages des fosses et caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt de matériaux en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

L'enlèvement des gravats et terres provenant des fosses est à la charge de l'entrepreneur.

Article 51 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils ont occupé durant les travaux, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre sur la concession en travaux ou les concessions voisines.

L'utilisation de l'eau du réseau du cimetière est exclusivement réservée à l'arrosage des fleurs.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 52 : Exécution du présent règlement

Les représentants de l'administration municipale gestionnaire du cimetière veillent à la bonne application du présent règlement.

Article 53 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les représentants de l'autorité territoriale qui sont chargés de la surveillance du cimetière et du respect du présent règlement. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur

Article 54 : Information au public

Le présent règlement est affiché aux entrées du cimetière et il est disponible à la mairie et sur le site de celle-ci (www.ville-isle.fr).

Fait à Isle

Le 10/04/ 2025